

le Pape lui-même y a reconnu un besoin impérieux de nos temps et que, dans toutes les réunions, dans tous les congrès de catholiques, on consacre des séances spéciales à l'étude de cette question toute brûlante d'actualité. Il n'y a guère aujourd'hui qu'aux Etats-Unis et au Canada que les catholiques ne se préoccupent pas de fonder des journaux quotidiens armés de tous les moyens nécessaires pour combattre l'erreur et propager la vérité qui, seule pourtant, au dire de l'écrivain sacré, fait les peuples libres.

AUTRES PAYS

ITALIE.—Nous n'avons encore en mains à l'heure actuelle qu'un compte-rendu télégraphique du consistoire tenu le 24 mars dernier. Les dépêches nous disent que le Pape a imposé le chapeau cardinalice à un certain nombre de prélats et préconisé quelques évêques et archevêques. En ce qui concerne ces derniers la nomination du cardinal Prisco à l'archevêché de Naples soulève une question intéressante et très peu connue au sujet des relations du Vatican avec le Quirinal. L'un des correspondants romains de la *Croix* l'expose en des termes que nous croyons devoir reproduire pour l'édification de nos lecteurs.

« Parmi celles-ci les (préconisations épiscopales) il en est une qui est d'une grande importance pour l'Italie ; c'est le choix du futur archevêque de Naples, et elle donne lieu à une remarque qui expliquera une particularité sur laquelle on se tait généralement.

Dans la loi des garanties, que le Souverain Pontife n'a jamais acceptées, le dix-septième article disait que le roi renonçait à tous droits de légation apostolique en Sicile et dans le royaume, mais que rien n'était innové pour la collation des bénéfices de patronage royal. Cette dernière disposition était jusqu'à présent restée un peu comme lettre morte, et le Souverain Pontife pourvoyait à tous les sièges épiscopaux d'Italie sans attendre la présentation du gouvernement. Il estimait, et à juste titre, que les conventions qui le liaient avec les anciens états qui se partageaient l'Italie étaient abrogées par le fait même que ces états avaient cessé d'exister et qu'il aurait fallu un nouveau Concordat, conclu avec les nouveaux maîtres de fait, pour les rétablir. D'autre part, le droit de patronage suppose dans celui qui en est investi des devoirs à remplir vis à vis de l'Eglise sous peine de déchéance, et il serait plus que difficile de ne pas voir dans la prise des Etats pontificaux un fait annulant complètement le droit de patronage. Le patron doit servir, aider l'Eglise, il ne peut, sans déchoir de ses privilèges, la dépouiller.

Quand le cardinal Sarto fut nommé patriarche de Venise, église qui était, sous le gouvernement autrichien, de patronage royal, le ministère de Grâce et justice fit imprimer une longue dissertation, tout un volume, pour essayer de remettre sur des